



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTE n° 03- 4000 A

Bureau de la Protection de l'Environnement

Réserve naturelle de la forêt d'Orient (Aube)
Arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en bateau

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 10 du décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la forêt d'Orient,

VU l'avis du conseil scientifique formulé le 5 septembre 2003,

VU l'avis du comité consultatif formulé le 3 octobre 2003,

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute activité de pêche en bateau est interdite entre le 16 octobre et le troisième vendredi d'avril. Entre le troisième samedi d'avril et le 15 octobre, elles sont organisées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : On distingue 2 zones dénommées A et B, telles que figurant sur la carte annexée, sur lesquelles s'applique un règlement différent.

Article 3 : Sur la zone A, qui inclut une bande continue de 50 mètres de largeur mesurée depuis la limite du rivage au jour considéré, toute pénétration, accostage ou activité de pêche en bateau sont interdits.

Article 4 : Sur la zone B, les activités de pêche en bateau sont autorisées entre le troisième samedi d'avril et le 15 octobre. Elles sont organisées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions techniques de l'article 5 du présent arrêté.

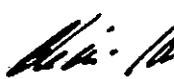
Article 5 : Les règles techniques suivantes sont appliquées :

- l'usage d'embarcations équipées de moteurs thermiques est interdit ;
- la vitesse est limitée à 6 km/h ;
- la navigation est interdite entre le coucher et le lever du soleil, heures légales.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous Préfet de BAR SUR AUBE, Monsieur le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

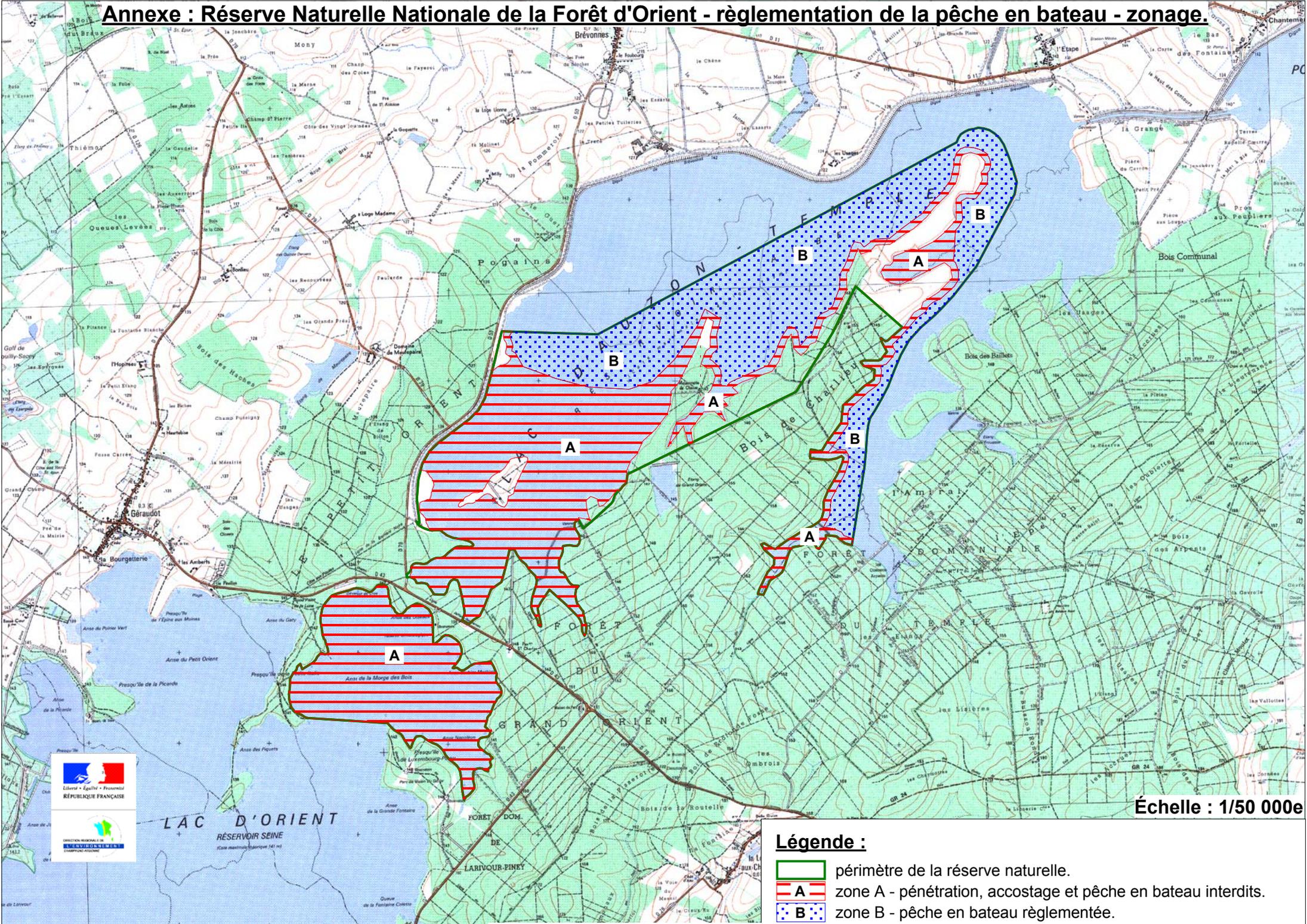
TROYES, le - 6 NOV 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe : Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient - réglementation de la pêche en bateau - zonage.



Légende :

-  périmètre de la réserve naturelle.
-  **A** zone A - pénétration, accostage et pêche en bateau interdits.
-  **B** zone B - pêche en bateau règlementée.